

La base légale – Quels sont les textes légaux de vigueur pour les fabriques d'église?

Laatst bijgewerkt op

07/09/2022

Antwoord

La base légale pour la gestion de la fabrique d'église et la tutelle y afférente se trouve dans les textes suivants :

Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises

Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes

Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI (art. L3161-1 – L3162-3)

Circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte

Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives (cette circulaire a été mise à jour, pour ce qui concerne le tableau avec les pièces justificatives à joindre aux dossiers à transférer à la tutelle, par la Circulaire de 2019)

Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2018 pris en exécution du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés du temporel des cultes reconnus

Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux.

Signalons encore que les circulaires budgétaires pour les communes incorporent traditionnellement des directives spécifiques à la tutelle sur les fabriques d'église.

Il faut souligner que la Région wallonne a préféré maintenir le Décret impérial de 1809 ainsi que la loi sur le temporel des cultes de 1870, tout en les modifiant par l'adoption du décret du 13 mars 2014. De plus, ce décret a envisagé l'intégration de la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel du culte dans le cadre global de la tutelle sur les pouvoirs locaux, en insérant dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un titre VI (art. L3161-1 – L3162-3) dans la Partie III, Livre Ier.

Évidemment, les fabriques d'église doivent respecter toute une série d'autres dispositions (pour les archives, la motivation des décisions...) qui n'ont, elles, pas changé. Il en est de même pour les règles formelles de la comptabilité propres à la gestion des finances des fabriques d'église. Jusqu'à présent, une réforme comptable n'est pas prévue.

En 2017, la Région wallonne a finalisé le projet de décret du 27 mars 2017: le Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus a été publié au Moniteur belge le 16 juin 2017. Pour les fabriques d'église catholiques, l'impact se situe surtout au niveau des procédures spécifiques en cas de fusion ou de désaffectation. Le décret crée en même temps un cadre juridique univoque pour ce qui concerne une série d'obligations administratives à respecter par tous les établissements culturels.